



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 26-06-129 POUR LA DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

1. Adoption du second projet de résolution

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juin 2026, celui-ci a adopté le second projet de résolution numéro 26-06-129 intitulé « *Adoption du deuxième projet de résolution PPCMOI – lot 1 714 281 du cadastre du Québec, 34, chemin de la Grande-Ligne* ».

2. Objet du second projet de résolution

Le projet a pour objet de permettre la construction d'un projet intégré résidentiel comprenant trois (3) bâtiment principaux résidentiels sur le lot 1 714 281 du cadastre du Québec. Plus spécifiquement, il s'agit d'implanter deux bâtiments de trois (3) logements et un bâtiment de quatre (4) logements. Le projet intégré déroge au *Règlement d'urbanisme numéro 485-17 et ses amendements* sur ces points :

- La présence du trois (3) bâtiments principaux sur un terrain, alors que le maximum autorisé est de 1;
- L'empiètement dans la marge de recul avant d'un escalier menant au rez-de-chaussée du bâtiment de trois logements situé le plus près de l'intersection de la descente de la Côte-Double, de 2,48 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres;
- L'empiètement dans la marge de recul avant d'un escalier menant au rez-de-chaussée du bâtiment de trois logements situé le plus près du 21, descente de la Côte-Double, de 2,79 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres;
- L'empiètement dans la marge de recul avant des balcons situées aux rez-de-chaussée et à l'étage du bâtiment de 4 logements, de 2,03 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres.

3. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une demande :

- La présence du trois (3) bâtiments principaux sur un terrain, alors que le maximum autorisé est de 1;
- L'empiètement dans la marge de recul avant d'un escalier menant au rez-de-chaussée du bâtiment de trois logements situé le plus près de l'intersection de la descente de la Côte-Double, de 2,48 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres;
- L'empiètement dans la marge de recul avant d'un escalier menant au rez-de-chaussée du bâtiment de trois logements situé le plus près du 21, descente de la Côte-Double, de 2,79 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres;
- L'empiètement dans la marge de recul avant des balcons situées aux rez-de-chaussée et à l'étage du bâtiment de 4 logements, de 2,03 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres.

Une telle demande peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones numéros 203 (zone concernée), 107, 202-P, 204, 503 et 508 (zones contiguës).

4. Description des zones concernées

La délimitation des zones concernées et contiguës peut être consultée sur le plan joint au présent avis (feuillet 1 et 2 du plan de zonage).

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 9 juin 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 juin 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

7. Absence de demande

Si les dispositions contenues dans le second projet de résolution ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du projet de résolution

Le projet de résolution est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet Ma municipalité / Info citoyens / Documents en consultation.

Les personnes intéressées peuvent également appeler au bureau municipal (450) 460-7838, poste 226 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet.

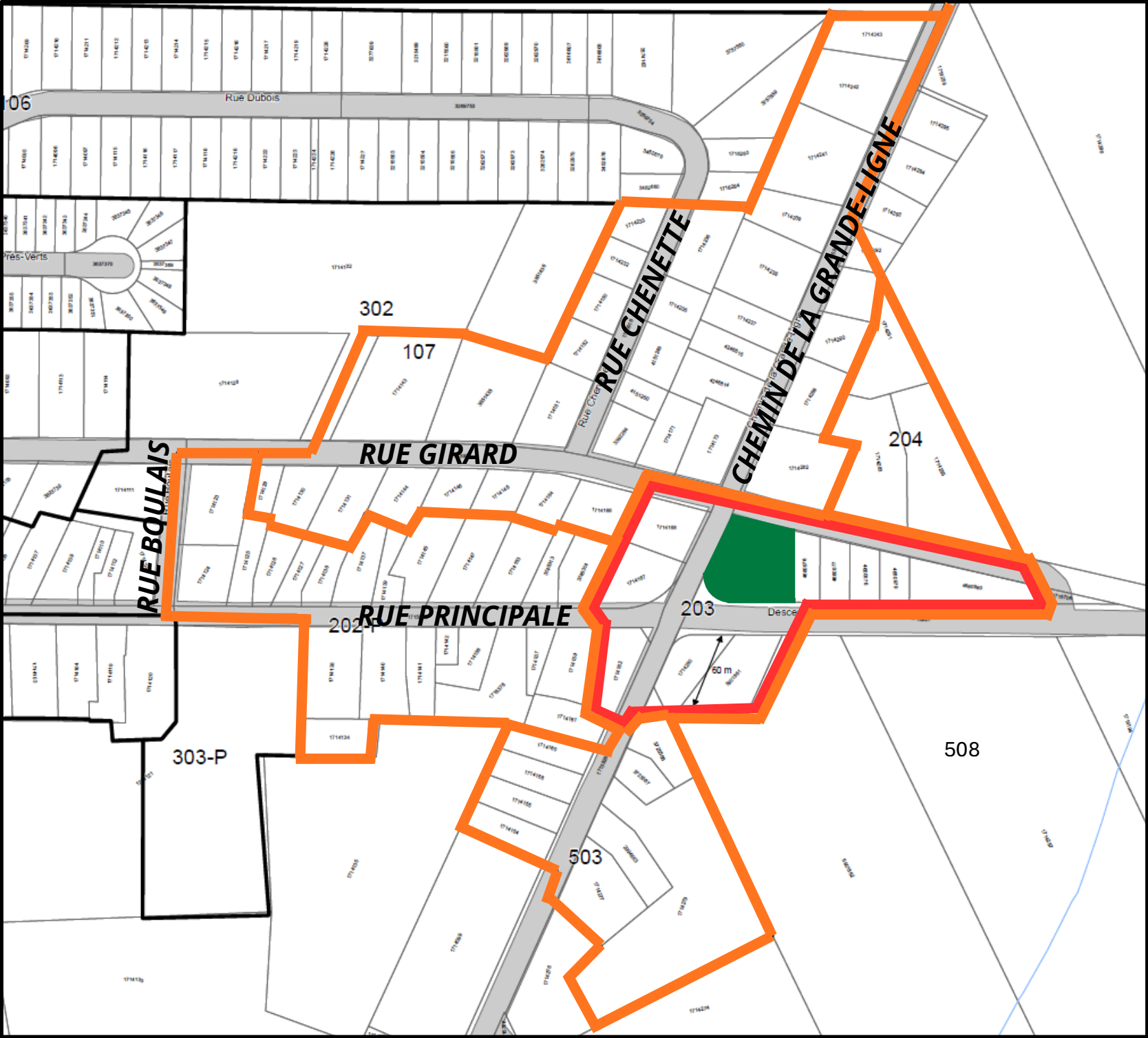
DONNÉ à Sainte-Angèle-de-Monnoir, ce 25^e jour du mois de juin 2026.

(Original signé)

Pierrette Gendron
Directrice générale et
greffière-trésorière

Cartes des zones concernées

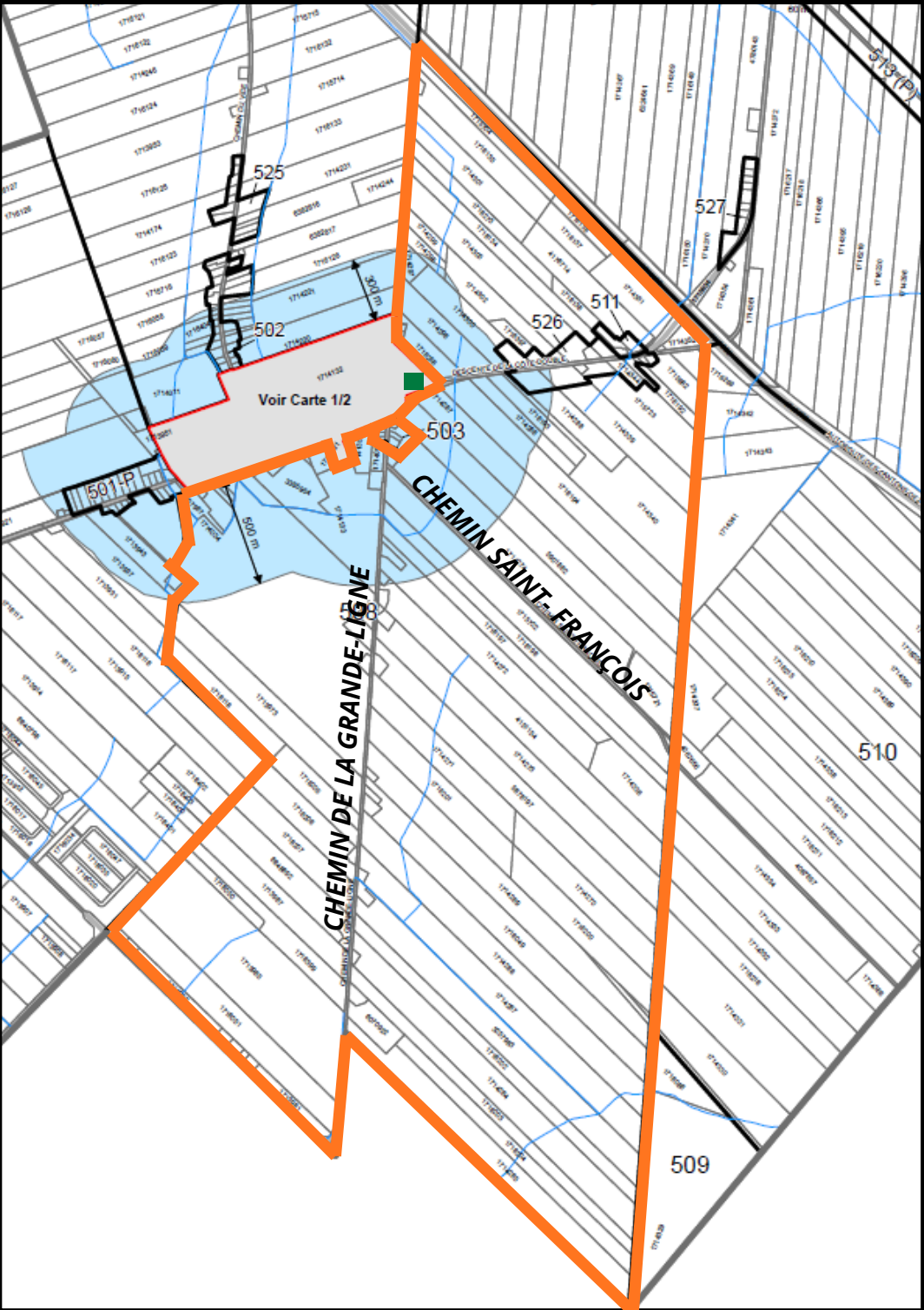
Délimitations du site du projet et des zones concernées



Légende

-  Terrain visé par le projet
-  Zone où se trouve le projet (203)
-  Zones contiguës (107, 202-P, 204, 503 et 508)

Délimitation de la zone 508 (zone contiguë)



Légende

-  Terrain visé par le projet
-  Zone 508 (zone contiguë)
-  Zones à l'intérieur du périmètre de la zone contiguë, mais exclues de l'approbation référendaire (511, 526)